



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/132
Jugement n° : UNDT/2018/006
Date : 17 janvier 2018
Français
Original : anglais

Juge : M. Nkemdilim Izuako
Greffe : Nairobi
Greffier : Abena Kwakye-Berko

MADI

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Néant

Introduction

1. Le 29 décembre 2017, le requérant, ancien fonctionnaire du Bureau de Gaza de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, a déposé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, contestant la décision de l'Office de rejeter sa demande de retraite volontaire anticipée.

Faits

2. Le requérant était un fonctionnaire de l'UNRWA recruté sur le plan local et exerçant les fonctions de chef de chantier au bureau de Gaza.

3. Le 1^{er} novembre 2016, le requérant a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif de l'Office une requête par laquelle il contestait les décisions de rejeter : 1) sa demande de congé spécial sans traitement ; et 2) sa demande de retraite volontaire anticipée.

4. Le 19 novembre 2017, le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a rendu le jugement UNRWA/DT/2017/036, rejetant la requête.

5. Le 29 décembre 2017, le requérant a déposé devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies la requête faisant l'objet du présent jugement.

Examen

6. Conformément au paragraphe 4 de l'article 8 du Règlement de procédure du Tribunal, le Greffier « transmet copie de la requête au défendeur et à toute autre partie à laquelle le juge considère qu'elle doit être transmise » après s'être assuré que la demande est conforme aux paragraphes 1 et 3 du même article.

7. Le Tribunal a examiné à plusieurs reprises des questions de recevabilité à titre prioritaire sans transmettre au préalable une copie de la requête au défendeur ni attendre de réponse de sa part¹.

8. Ayant examiné la requête et les pièces justificatives, le Tribunal a décidé qu'il pouvait se prononcer sur celle-ci à titre prioritaire sans en transmettre copie au défendeur pour réponse.

Locus standi

9. La question qui se pose ici est la recevabilité de la requête. Dans *Christensen* 2013-UNAT-335, le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que le Tribunal du contentieux administratif était compétent pour examiner la compétence que lui confère le paragraphe 6 de l'Article 2 de son Statut pour ce qui est de déterminer la recevabilité d'une requête. Le Tribunal d'appel a dit ce qui suit :

Cette compétence peut s'exercer même si ni les parties ni les autorités administratives ne soulèvent la question, parce qu'il s'agit d'une question de droit et que le Statut du Tribunal du contentieux administratif lui interdit de se saisir d'une requête irrecevable.

¹ Voir *Hunter* UNDT/2012/036, *Milich* UNDT/2013/007, *Masykkanova* UNDT/2013/033 et *Kalpokas Tari* UNDT/2013/180.

10. Étant compétent pour se prononcer d'initiative sur sa propre compétence, le Tribunal a choisi de rendre un jugement sur la recevabilité.

11. En ce qui concerne la question de savoir si le requérant a qualité pour agir ou, en d'autres termes, s'il a le droit de saisir le Tribunal d'une requête, celui-ci rappelle les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 3 de son Statut :

Article 2

1. Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ;

* * *

Article 3

Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ;

b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ;

c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.

12. La question est de savoir si le requérant est un fonctionnaire au sens de l'article 3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et s'il conteste une décision au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2.

13. Le paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies se lit comme suit :

Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

14. Il appartient donc au Secrétaire général de nommer les fonctionnaires conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale et l'acte juridique par lequel l'Organisation s'engage à employer une personne en qualité de fonctionnaire est une lettre de nomination signée par le Secrétaire général ou un fonctionnaire agissant en son nom². Les clauses et conditions du contrat de travail d'un

² Voir *Gabaldon* 2011-UNAT-120.

fonctionnaire figurent dans la lettre de nomination, qui incorpore par référence les statuts et règlements de l'Organisation et tous les textes administratifs pertinents³.

15. La compétence du Tribunal se limite aux personnes ayant acquis la qualité de fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal⁴. Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de requêtes émanant de membres du personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁵. La compétence du Tribunal dépend certes de l'objet du litige, qui doit être une décision administrative, mais aussi de la qualité de membre du personnel de l'Organisation au sens de l'article 101 de la Charte des Nations Unies.

16. Même si le requérant indique dans sa requête qu'il s'est vu offrir en 2016 un poste à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, il n'en reste pas moins qu'au moment de la décision contestée, il était membre du personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et qu'il conteste une décision prise par cet organisme. Cette entité ne relève pas de la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et ne satisfait pas non plus aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut ni l'article 3 de celui-ci. Il n'a donc pas qualité pour contester une décision de l'Office devant le présent Tribunal.

Conclusion

17. Par ces motifs, la requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)
Nkemdilim Izuako, juge
Ainsi jugé le 17 janvier 2018

Enregistré au Greffe le 17 janvier 2018 à Nairobi
(Signé)
Abena Kwakye-Berko, greffière

³ Voir *Slade* 2014-UNAT-463.

⁴ Voir *Iskandar* 2011-UNAT-116.

⁵ Voir *Achkar* 2012-UNAT-267.